

Le dispositif électronique de protection antirapprochement, c'est...

Le dispositif électronique de protection antirapprochement (DÉPAR) est un système de surveillance électronique mobile qui permet de contrôler qu'une personne, auteur (ou auteur présumé) de faits de violences conjugales, respecte l'interdiction imposée par le juge de s'approcher de sa victime.

Pour cela, la victime se voit remettre un boîtier de type « téléphone portable », qui permet également de la géolocaliser et de la joindre en cas de danger. De son côté, l'auteur (ou l'auteur présumé) porte un bracelet électronique permettant à l'administration pénitentiaire de le localiser en permanence et de surveiller ses déplacements.

L'auteur (ou l'auteur présumé) a l'interdiction de pénétrer dans une zone, dont la distance est définie par le juge, autour de la personne protégée par un DÉPAR. Celle-ci peut se déplacer librement. Si l'auteur (ou l'auteur présumé) pénètre dans la zone interdite et approche de la personne protégée, une alarme est immédiatement déclenchée auprès de l'administration pénitentiaire. Les forces de l'ordre sont avisées et se rendent sans délai auprès de la victime pour la protéger.

Un dispositif expérimental

Afin de tester l'efficacité du dispositif, le DÉPAR fait l'objet d'une expérimentation sur le ressort de trois juridictions pilotes : il s'agit des tribunaux de grande instance d'Aix-en-Provence, d'Amiens et de Strasbourg. Son utilisation pourra être généralisée à l'ensemble du territoire national à l'issue de cette période d'expérimentation.

Qui peut en bénéficier ?

L'attribution d'un dispositif électronique de protection antirapprochement n'est pas automatique. Le juge décide d'octroyer ou non un DÉPAR à une personne victime de violences conjugales, en fonction de critères prévus par la loi. Il doit préalablement obtenir son accord.

Une personne peut prétendre à l'attribution d'un DÉPAR si :

- elle a été victime de menaces ou de violences physiques, sexuelles ou psychologiques commises par son conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS (ou ex-conjoint, ex-concubin ou ex-partenaire),

- Et si ce dernier encourt une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement pour ces faits et est mis en examen par un juge d'instruction, qui l'a placé ou envisage de le placer sous surveillance électronique mobile et lui a expressément interdit d'approcher la victime,

Ou si ce dernier a été condamné pour ces faits à une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement, est suivi par le juge de l'application des peines qui l'a placé ou envisage de le placer sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'une libération conditionnelle ou d'un suivi socio-judiciaire, et lui a expressément interdit d'approcher la victime.

Comment le demander ?

Ce dispositif ne peut être attribué que si l'auteur (ou l'auteur présumé) n'est pas/plus incarcéré et est placé/ va être placé sous surveillance électronique mobile par le juge.

Sous réserve des conditions rappelées ci-dessus, une personne victime de violences conjugales désireuse de béné-

ficier d'un DÉPAR peut s'adresser au juge d'instruction en charge du dossier concernant les faits de violences commis, ou au juge de l'application des peines en charge du suivi de la personne condamnée.

Si vous avez été victime de violences conjugales et souhaitez obtenir des renseignements ou une assistance dans vos démarches concernant l'attribution d'un DÉPAR, vous pouvez vous adresser à une association d'aide aux victimes proche de votre domicile ou, le cas échéant, au Bureau d'aide aux victimes ouvert au sein de certains tribunaux de grande instance.

Comment se déroule la mesure ?

Le juge qui place l'auteur (ou l'auteur présumé) sous surveillance électronique mobile définit précisément les conditions de cette mesure, et notamment les modalités de l'interdiction d'approcher la personne protégée par un DÉPAR. Il fixe ainsi la distance minimale à laquelle l'auteur (ou l'auteur présumé) doit se trouver de la victime.

Le matériel DEPAR est remis à la victime par le juge ou son greffe

Au cours de la mesure, la victime protégée par un DÉPAR est localisable en permanence grâce à son boîtier, dont elle est invitée à se munir dans tous ses déplacements. Ce boîtier lui permet également d'être mise en contact, 24 h/24 et 7 j/7, avec un téléconseiller qui assure une assistance téléphonique : il est son interlocuteur privilégié au cours de la mesure, lui apporte une aide technique mais également des conseils de mise en sûreté en cas d'alerte, dans l'attente de l'intervention des forces de l'ordre. Il peut égale-

ment l'orienter vers une structure associative spécialisée référente, en cas de besoin.

Parallèlement, l'auteur des faits (ou l'auteur présumé) est également géolocalisé. S'il se rapproche de la personne protégée, l'administration pénitentiaire l'avertit immédiatement et lui demande de s'éloigner. S'il continue à se rapprocher de la personne porteuse du DÉPAR et se maintient dans la zone qui lui est interdite, les forces de l'ordre sont immédiatement prévenues et interviennent auprès de la victime pour la protéger.

Au cours de la mesure, la personne protégée ...

➡ se déplace en toute liberté sur le **territoire métropolitain**. Toutefois, elle doit rester au maximum dans des zones couvertes par le réseau mobile pour être efficacement protégée ;

➡ emporte son boîtier avec elle dans tous ses déplacements ;

➡ peut prendre contact à tout moment avec un des téléconseillers qui saura l'assister ;

➡ s'engage à ne pas se rapprocher elle-même volontairement de l'auteur (ou de l'auteur présumé). Le juge pourrait alors décider de lui retirer le bénéfice du DÉPAR.

Coordonnées utiles

Vous trouverez les coordonnées des associations d'aide aux victimes et des Bureaux d'aide aux victimes présents sur le territoire sur le site suivant :

www.annuaires.justice.gouv.fr

*Il est également possible d'obtenir des informations par téléphone en contactant le
08 VICTIMES (08 842 846 37).*

Bureau d'aide aux victimes du tribunal de grande instance de

Adresse :

Téléphone :

Horaires d'ouverture :

Notes

Le dispositif électronique de protection antirapprochement (DÉPAR)

